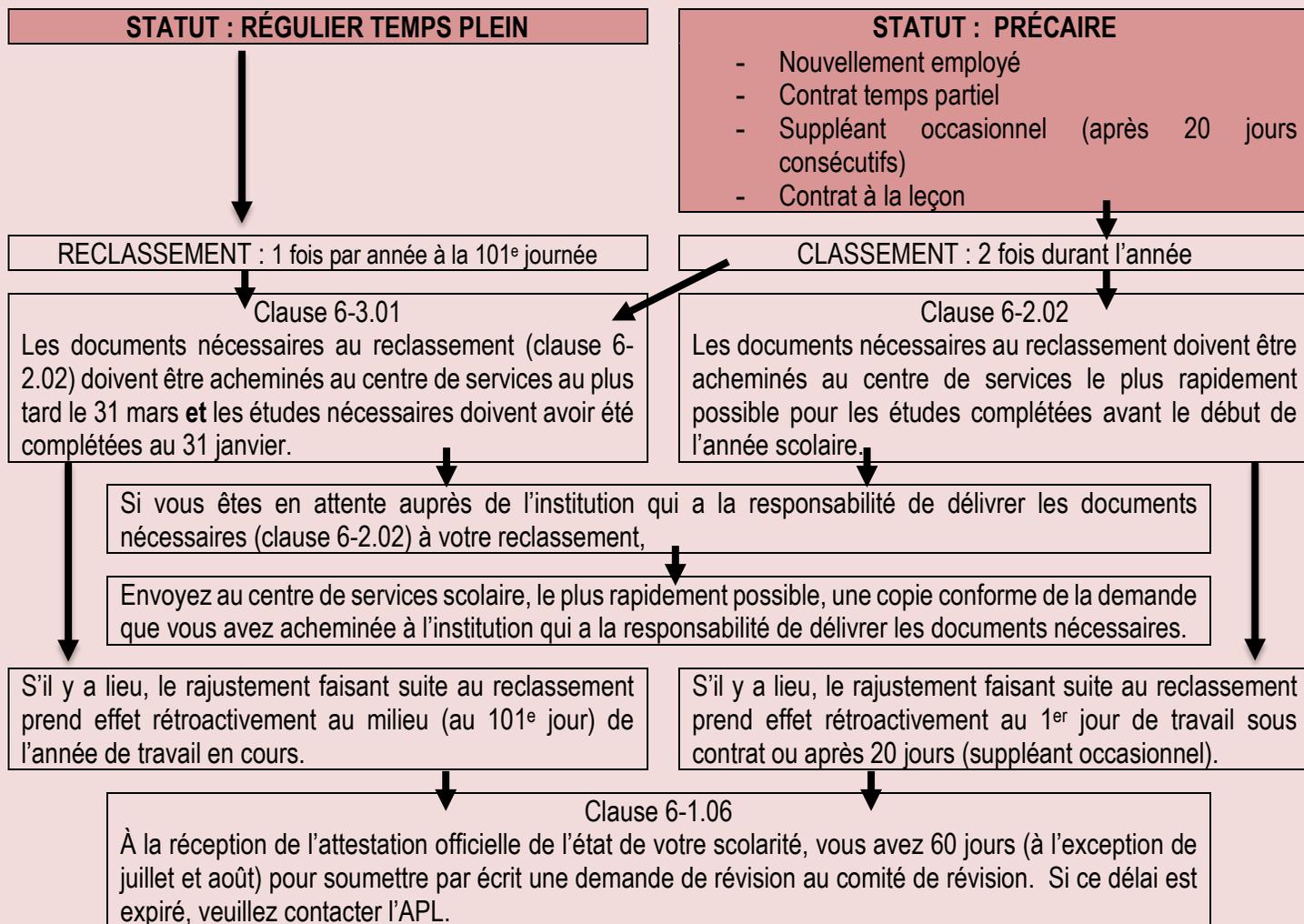


# Reconnaissance de la SCOLARITÉ ET de l'EXPÉRIENCE

## SCOLARITÉ

### DEMANDE DE CLASSEMENT ET DE RECLASSEMENT

Le classement ou le reclassement des enseignantes ou des enseignants pourra se faire à chaque fois que vous aurez complété une année de scolarité ou 30 crédits. À ce moment, votre échelle de traitement augmentera de 2 échelons. Selon votre statut (temps plein ou précaire), votre changement d'échelon se fera en début d'année et/ou à la 101<sup>e</sup> journée de l'année de travail en cours. Voyons le tableau ci-dessous pour y voir plus clair :



Note : Il serait judicieux de votre part de faire reconnaître les cours (nouveaux crédits) au fur et à mesure qu'ils apparaissent sur votre relevé de notes. Également, il faut toujours fournir une copie de votre diplôme car il peut permettre de compléter une année.

## Expérience

### RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

Pour celles et ceux qui auraient exercé des fonctions pédagogiques ailleurs qu'au CSSDGS incluant dans un autre pays (poste, contrat, suppléance occasionnelle...), cette expérience pourrait être reconnue par le CSS et faire augmenter l'échelon salarial. En début d'année ou dès l'obtention d'un contrat, L'APL recommande à toutes et tous de remettre, au Centre de services, une attestation d'expérience pour chacun des emplois d'enseignement occupés.

Pour faciliter le processus de reconnaissance de l'expérience, il est recommandé de remettre une ou des attestations faisant état du nombre de jours travaillés (ou d'heures) pour chacune des années scolaires visées.

**Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Kim D'Amour au bureau de L'APL.**